

Décision n° 2012 – 283 QPC

Articles L. 341-1 à L. 341-3, L. 341-6, L. 341-9, L. 341-10 et L. 341-13 du code de l'environnement

Classement et déclassement de sites

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I.	Dispositions législatives
II.	Constitutionnalité des dispositions contestées37

Table des matières

I.	Dispositions législatives	9
Α.	Dispositions contestées	9
	Code de l'environnement	
	- Article L. 341-1	9
	- Article L. 341-2	
	- Article L. 341-3 - Article L. 341-6	
	- Article L. 341-9	
	- Article L. 341-10	
	- Article L. 341-13	10
В.	Évolution des dispositions contestées	12
Ar	ticle L. 341-1	12
	 Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monum naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair pittoresque Article 4 Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration 	re et 12 12 des
	monuments historiques et à la protection des sites	
	- Article 3 3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commis	
	départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supéri	
	des sites	
	- Article 1 ^{er}	12
	4. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12	
	1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n°	
	775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur	
	- Article 1 ^{er}	
	5. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monum naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair	
	pittoresque	
	- Article 4	
	6. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative	
	code de l'environnement	13
	- Article 1	
	7. Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse	
	- Article 24	
	8. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le dro - Article 31	
	9. Ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplification d	
	composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduc	
	de leur nombre	
	- Article 28	14
	10. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit	
	- Article 78	
	11. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relati	
	à la simplification des commissions administratives	15

- Article 3	15
12. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition	n du
droit communautaire à la fonction publique	15
- Article 25	
13. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national p	our
l'environnement	-
- Article 240	
A4: ala T. 241.2	17
Article L. 341-2	
1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monum	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair	
pittoresque	
- Article 5	
2. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commis	
départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supéri-	
des sites	16
- Article 1 ^{er}	
3. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12	
1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n°	['] 81-
775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur	17
- Article 1 ^{er}	
4. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monum	ents
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendair	e et
pittoresque	17
- Article 5	
5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative	e du
code de l'environnement	
- Article 1	
6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le dro	
- Article 31	
7. Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification d	
composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduc	ction
de leur nombre	
- Article 28	
8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit	
- Article 78	
14. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relat	
à la simplification des commissions administratives	
- Article 3	
15. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territo	
ruraux	
- Article 180	
16. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition	
droit communautaire à la fonction publique	
- Article 25	19
Article L. 341-3	19
1. Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration	
monuments historiques et à la protection des sites	
- Article 4	
1 AL MOTO 1 11111111111111111111111111111111	/

2. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Légi	slative du
code de l'environnement	19
- Article 1	
- Article 5	
3. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier - Article 31	20
4. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nation	nal pour
l'environnement	20
- Article 240	20
Article L. 341-6	20
1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des m	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, lége	
pittoresque - Article 8	
2. Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restaut	
monuments historiques et à la protection des sites - Article 5	
3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la co	
départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission s	-
des sites - Article 1 ^{er}	
4. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des m	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, lége	
pittoresque	
5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Légi	
code de l'environnement	
6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier	
- Article 31	
7. Ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplificat	
composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la	
de leur nombrede	
- Article 28	
8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit	
- Article 78	23
9. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions n	
la simplification des commissions administratives	
- Article 3	
10. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transp	
droit communautaire à la fonction publique	
- Article 25	
Article L. 341-9	24
1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des m	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, lége	
pittoresque	
- Article 11	
2. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Légi	
code de l'environnement	25

- Article 1	25
- Article 5	25
11. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à	simplifier le
droit 25	_
- Article 31	25
Article L. 341-10	25
1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, le	
pittoresque pittoresque mistorique, scientifique, re	
- Article 12	
2. Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 193	-
déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des art	-
de cette loide	
- Article 1 ^{er}	
3. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Lo	
code de l'environnement	O
- Article 1	
- Article 5	26
4. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifie	er le droit 26
- Article 31	26
Article L. 341-13	27
1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des	
naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, le	
pittoresque	_
- Article 14	2.7
2. Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret du 4 janvier 1	
réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce d	-
la publicité foncière	-
- Article 16	
3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la	commission
départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission	
des sites	-
- Article 19	
4. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-53	34 du 12 mai
1981 portant création de la commission départementale des sites et du d	lécret n° 81-
775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur	27
- Article 1 ^{er}	27
5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Lo	égislative du
code de l'environnement	
- Article 1	
- Article 5	
6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifie	
- Article 31	
7. Ordonnance n° 2004-637 du 1 ^{er} juillet 2004 relative à la simplific	
composition et du fonctionnement des commissions administratives et à	
de leur nombre	
- Article 28	
8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit - Article 78	
1 H HOLO 1 U	

	9. Ordonnance n $^\circ$ 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses disposit la simplification des commissions administratives	29
	- Article 3	
	10. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transferit communautaire à la fonction publique	
	- Article 25	
	11. Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression	
	conservateurs des hypothèques	
	- Article 13	
	- Article 18	
C.	Autres dispositions	30
	1. Code de l'environnement	
	- Article L. 120-1 - Article L. 341-4	
	- Article L. 341-4	
	- Article L. 341-7	31
	- Article L. 341-8	
	- Article L. 341-11 - Article L. 341-12	
	- Article L. 341-12	
	- Article L. 341-15	
	2. Code de justice administrative	
	- Article R. 311-1	
	- Article R. 351-2	
	3. Décret du 18 juillet 2003 portant classement d'un site	
D.	Jurisprudence	
	Jurisprudence administrative	
	 CE, 29 mai 1908, Sieur Poulin, n° 25488 CE, 6^e et 4^e SSR, 25 octobre 2002, Fédération des Syndicats d'exploitants ag 	
	France, n° 225090	
	- CE, 6 ^e et 1 ^e SSR, 5 avril 2004, Chambre Interdépartementale d'agriculture de l	
	247645 et 249276	
	 CE, 6° SS, 4 février 2011, Commune de l'Ile d'Yeu, n° 334788 CE, 5° et 4° SSR, 14 septembre 2011, M. Pierre A., n° 348394 	
TT	•	
	Constitutionnalité des dispositions contestées	
A.	Normes de référence	
	1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	
	- Article 2	
	- Article 4	
	- Article 17	
	2. Charte de l'environnement	37
	- Article 6	
	- Article 7	
	3. Constitution du 4 octobre 1958 - Article 34	
D		
Ь.	Autres normes	
	1. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique constitutionnel	
	- Article 23-4	

	- Article 23-7	38
	2. Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne	38
	- Article 11	
	3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	
	- Article 37	
	4. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992	
	- Principe 4	
Γ	Jurisprudence du Conseil constitutionnel	30
	1. Sur la saisine du Conseil constitutionnel et les dispositions applicables au litig	
	- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions]	
	- Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, M. Noël C. [Saisie immobilière, monto	
	mise à prix]	
	- Annexe: Cass. civ. 2 ^e , 21 septembre 2011, n° F 11-40.046	
	- Décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012, M. Zafer E. [Demande tendant à la saising	
	du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]	
	- Annexe : Cass. crim., 30 novembre 2011, n° 11-87.213	
	2. Sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de l	la loi
	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	41
	- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, M. Alain C. et autre [Indemnité tempo	raire de
	retraite outre-mer]	
	- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre [Autor	
	concurrence: organisation et pouvoir de sanction]	41
	3. Sur l'incompétence négative du législateur	
	- Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club	
	[Taxe sur les salaires]	
	4. Sur la Charte de l'environnement	
	- Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre inter	
	français	
	- Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, Loi de programme fixant les orientation	
	politique énergétiquepolitique énergétique	
	- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement mod	
	- Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, Commune de Besançon et autre [Ins	
	CNI et passeports]	
	- Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre [Troubles du vois	inage et
	environnement]	
	- Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, Association France Nature Enviro	
	[Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées	
	protection de l'environnement]	
	- Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France Nature Environnement	
	de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la prote	- •
	l'environnement soumises à autorisation]	
	- Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, Union départementale pour la Sauvegar	
	Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préserv	
	patrimoine biologique et principe de participation du public]	
	- Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, Fédération départementale des s	
	d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alim	
	des captages d'eau potable et principe de participation du public]des	
	5. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif	
	- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture	
	universelle	
	- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, Epoux P. et autres [Perquisitions fiscales]	
	- Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et	
	recours]	47

	-	Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans
		consentement]
6. 8	Sur	la liberté d'entreprendre49
	-	Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle
		Décision n° 94-348 DC du 3 août 1994, Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre
		1992 du conseil des communautés européennes
	-	Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail
	-	Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, Loi relative à la réduction négociée du temps de travail
7. §	Sur	le droit de propriété51
	-	Décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011, Sté Grande Brasserie Patrie Schuteznberger [Inscription au titre des monuments historiques]51
	-	Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]
		cii wowaiicj

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code de l'environnement

[Version avant la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement]

Partie législative

Livre III: Espaces naturels

Titre IV: Sites

Chapitre unique : Sites inscrits et classés

Section 1: Inventaire et classement

- <u>Article L. 341-1</u>

[Version issue de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006]

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

- Article L. 341-2

[Version issue de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux]

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné.

- Article L. 341-3

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

- Article L. 341-6

[Version issue de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006]

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

- Article L. 341-9

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de ce classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

- Article L. 341-10

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

- Article L. 341-13

[Version issue de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006]

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

B. Évolution des dispositions contestées

Article L. 341-1

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

- Article 4

Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la commission départementale des monuments naturels et des sites, une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du ministre des beaux-arts et notifiée par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, deux mois d'avance, l'administration préfectorale de leur intention.

2. Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites

Titre II

Monuments naturels et sites

- Article 3

L'article 4 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Article 4 Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
- « La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.
- « L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.
- « L'inscription entraîne, sur les terrains compris, dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.
 - 3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites

- Article 1er

Les dispositions ci-après énumérées de la loi du 2 mai 1930 susvisée sont abrogées :

(...)

Le deuxième alinéa de l'article 4 en tant qu'il dispose que la commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises ;

(...)

4. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur

- Article 1er

Le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites, ensemble le décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant la date d'entrée en vigueur du décret n° 81-534 du 12 mai 1981, sont abrogés.

5. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version issue du décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur]

- Article 4

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

6. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

Article L. 341-1

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

7. Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse

- <u>Article 24</u>

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

X. - Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des sites », sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat ».

(...)

8. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

 (\ldots)

 4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

9. Ordonnance n° 2004-637 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

- Article 28

- I. Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 sont abrogés ;
- 2° Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : « , après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, » sont supprimés ;

 3° Au premier alinéa de l'article L. 341-13, les mots : « après avis des commissions départementales ou supérieure » sont remplacés par les mots : « après avis de la commission supérieure des sites » ;

 (\ldots)

10. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Article 78

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

(...)

- XXXII. Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :
- 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : « et » ;
- 2° Le II de l'article 15 est abrogé;
- 3° L'article 31 est ainsi rédigé :
- « Art. 31. L'article L. 571-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- « 1° Dans la première phrase du II, les mots : "sur les zones affectées par le bruit sont remplacés par les mots :
- "sur l'environnement;
- « 2° Dans la troisième phrase du II, les mots : "ces recommandations sont remplacés par les mots : "les recommandations relatives au bruit ;
- « 3° Dans la dernière phrase du II, le mot : "sonores est supprimé ;
- « 4° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise. » ;
- « 5° Les IV, V, VII, VIII, IX et X sont abrogés et la seconde phrase du XII est supprimée. » (...)

11. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

- Article 3

L'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 34-7 est abrogé;
- 2° Les premier et deuxième alinéas de l'article 41 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 34-3, 34-4 et 34-5 entreront en vigueur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 35 et au plus tard le 1er juillet 2006. »

12. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

- Article 25

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

13. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- <u>Article 240</u>

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

9° Le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 est ainsi rédigé :

« Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier, l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. » ;

(...)

Article L. 341-2

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

- Article 5

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction, et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites

- Article 1^{er}

Les dispositions ci-après énumérées de la loi du 2 mai 1930 susvisée sont abrogées :

(...)

Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « sur la liste dressée par la commission départementale », le deuxième et le troisième alinéa du même article » ;

(...)

3. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur

- Article 1er

Le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites, ensemble le décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant la date d'entrée en vigueur du décret n° 81-534 du 12 mai 1981, sont abrogés.

4. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version issue du décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur]

- Article 5

. Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

Article L. 341-2

Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

 (\ldots)

- 7. Ordonnance n° 2004-637 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre
- Article 28
- I. Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 341-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 341-2 sont abrogés ;

 (\ldots)

8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

- Article 78

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

 (\ldots)

XXXII. - Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :

- 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : « et » ;
- 2° Le II de l'article 15 est abrogé;
- 3° L'article 31 est ainsi rédigé :
- « Art. 31. L'article L. 571-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- « 1° Dans la première phrase du II, les mots : "sur les zones affectées par le bruit sont remplacés par les mots :
- "sur l'environnement;
- « 2° Dans la troisième phrase du II, les mots : "ces recommandations sont remplacés par les mots : "les recommandations relatives au bruit ;
- « 3° Dans la dernière phrase du II, le mot : "sonores est supprimé ;
- « 4° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise. » ;
- « 5° Les IV, V, VII, VIII, IX et X sont abrogés et la seconde phrase du XII est supprimée. » (...)

14. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

- Article 3

L'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 34-7 est abrogé;
- 2° Les premier et deuxième alinéas de l'article 41 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 34-3, 34-4 et 34-5 entreront en vigueur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 35 et au plus tard le 1er juillet 2006. »

15. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Article 180

L'article L. 341-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné. »

16. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

- Article 25

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives est ratifiée.

Article L. 341-3

1. Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites

Titre II

Monuments naturels et sites

- Article 4

Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 5-1 ainsi conçu :

- « Art. 5-1 Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat ».
 - 2. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

Article L. 341-3

Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat.

- Article 5

I. - Sont abrogées, sous réserve du II du présent article, les dispositions énumérées ci-après :

(...)

4° La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

(...)

3. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

4. Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

- Article 240

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

10° L'article L. 341-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-3. - Le projet de classement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier. »

(...)

Article L. 341-6

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

- Article 8

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des beaux-arts, après avis de la commission départementale des sites et monuments naturels, s'il y a consentement du propriétaire.

L'arrêté détermine les conditions du classement. S'il y a contestation sur l'interprétation de cet arrêté, il est statué par le ministre des beaux-arts, après avis de la commission supérieure, sauf recours au conseil d'Etat statuant au contentieux.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par décret en Conseil d'Etat. Le classement donnera lieu au payement d'une indemnité lorsqu'il entraînera un dommage pour le propriétaire.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourrait être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement est prononcé par arrêté du ministre des beaux-arts. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en conseil d'Etat.

La demande d'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Les contestations relatives à l'indemnité sont jugées en premier ressort par le juge de paix du canton. Si le montant de la demande excède 1.500 fr., il y aura lieu à appel devant le tribunal civil. En cas d'expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

2. Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 de programme relative à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites

Titre II

Monuments naturels et sites

- <u>Article 5</u>

L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 8 Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.
- « A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.
- « La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faire au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.
- « Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.
- « Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.
- « En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites

- Article 1er

Les dispositions ci-après énumérées de la loi du 2 mai 1930 susvisée sont abrogées :

(...)

Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages » ;

(...)

4. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

- Article 8

[Version issue du décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur]

Le monument naturel ou le site appartenant [*personnes privées*] à toute autre personne que celles énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire [*classement amiable*]. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement [*droit de repentir*] entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

Article L. 341-6

Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles énumérées aux articles L. 341-4 et L. 341-5 est classé par arrêté du ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne peut être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis doit être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il peut être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre chargé des sites. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

 4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

7. Ordonnance n° 2004-637 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

- Article 28

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

 2° Au premier alinéa de l'article L. 341-6, les mots : « , après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, » sont supprimés ;

(...)

8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

- Article 78

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

(...)

- XXXII. Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :
- 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : « et » ;
- 2° Le II de l'article 15 est abrogé;
- 3° L'article 31 est ainsi rédigé :
- « Art. 31. L'article L. 571-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- « 1° Dans la première phrase du II, les mots : "sur les zones affectées par le bruit sont remplacés par les mots :
- "sur l'environnement;
- $\ll 2^{\circ}$ Dans la troisième phrase du II, les mots : "ces recommandations sont remplacés par les mots : "les recommandations relatives au bruit ;
- « 3° Dans la dernière phrase du II, le mot : "sonores est supprimé ;
- « 4° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise. » ;
- « 5° Les IV, V, VII, VIII, IX et X sont abrogés et la seconde phrase du XII est supprimée. » ; (...)
 - 9. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

- Article 3

L'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 34-7 est abrogé;
- 2° Les premier et deuxième alinéas de l'article 41 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 34-3, 34-4 et 34-5 entreront en vigueur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 35 et au plus tard le 1er juillet 2006. »
 - 10. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

- Article 25

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Article L. 341-9

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites

Article 11

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu [*obligation*] de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifié au ministère des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

2. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

- Article 5

I. - Sont abrogées, sous réserve du II du présent article, les dispositions énumérées ci-après :

 (\ldots)

4° La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

(...)

11. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

Article L. 341-10

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites

- Article 12

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni détruire, ni modifier l'état de lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale donnée par le ministre des beaux-arts, après avis des commissions départementale et supérieure.

2. Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi

- Article 1^{er}

Dans la loi du 2 mai 1930 susvisée sont abrogés :

 (\ldots)

b) A l'article 12, les mots « du ministre des affaires culturelles donnée après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et chaque fois que le ministre le juge utile, de la commission supérieure ».

(...)

3. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

- Article 5

I. - Sont abrogées, sous réserve du II du présent article, les dispositions énumérées ci-après :

(...)

4° La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

(...)

4. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

Article L. 341-13

1. Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque

[Version originale]

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites

Article 14

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de commissions départementale et supérieure, par décret en conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

- 2. Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière
- Article 16

(...)

- 2. Le premier alinéa de l'article 14 de la loi susvisée du 2 mai 1930 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement ».

 (\ldots)

3. Décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites

Titre II

Commission supérieure des sites

Article 19

L'article 16-2 du décret du 7 janvier 1959 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Le premier alinéa de l'article 14 de la loi susvisée du 2 mai 1930 est remplacé par l'alinéa suivant :
- « Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement ».
 - 4. Décret n° 82-584 du 29 juin 1982 portant abrogation du décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et du décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant sa date d'entrée en vigueur
 - Article 1^{er}

Le décret n° 81-534 du 12 mai 1981 portant création de la commission départementale des sites et de l'environnement et relatif à la commission supérieure des sites, ensemble le décret n° 81-775 du 12 août 1981 reportant la date d'entrée en vigueur du décret n° 81-534 du 12 mai 1981, sont abrogés.

5. Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'environnement.

Article L. 341-13

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementale ou supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6.

- Article 5

I. - Sont abrogées, sous réserve du II du présent article, les dispositions énumérées ci-après :

(...)

4° La loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

(...)

6. Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit

Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

(...)

4° Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement compte tenu des modifications prévues aux III et IV.

(...)

7. Ordonnance n° 2004-637 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre

- Article 28

I. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

(...)

3° Au premier alinéa de l'article L. 341-13, les mots : « après avis des commissions départementales ou supérieure » sont remplacés par les mots : « après avis de la commission supérieure des sites » ; (...)

8. Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Article 78

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

- (...) XXXII. Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :
- 1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : « et » ;
- 2° Le II de l'article 15 est abrogé;
- 3° L'article 31 est ainsi rédigé :
- « Art. 31. L'article L. 571-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- « 1° Dans la première phrase du II, les mots : "sur les zones affectées par le bruit sont remplacés par les mots :
- "sur l'environnement;
- « 2° Dans la troisième phrase du II, les mots : "ces recommandations sont remplacés par les mots : "les recommandations relatives au bruit ;
- « 3° Dans la dernière phrase du II, le mot : "sonores est supprimé ;
- « 4° Le III est ainsi rédigé :
- « III. Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise. » ;
- « 5° Les IV, V, VII, VIII, IX et X sont abrogés et la seconde phrase du XII est supprimée. » (...)

9. Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives

- Article 3

L'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 34-7 est abrogé;
- 2° Les premier et deuxième alinéas de l'article 41 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16, 18, 19, 23, 25, 26, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 34-3, 34-4 et 34-5 entreront en vigueur dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 35 et au plus tard le 1er juillet 2006. »

10. Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique

- Article 25

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

11. Ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques

Article 13

2° Au premier alinéa de l'article L. 341-13, les mots : « au bureau des hypothèques de la situation des biens » sont remplacés par les mots : « au fichier immobilier ». (…)

- Article 18

I. Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 (...)

C. Autres dispositions

1. Code de l'environnement

Partie législative

Livre Ier: Dispositions communes

Titre II: Information et participation des citoyens

Chapitre Ier : Participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire

- Article L. 120-1

[Version issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, art. 244]

Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics.

•• • • f disposition particulière relative à la participation du public prévue par le présent code ou par la législation qui leur est applicable, les décisions réglementaires de l'Etat et de ses établissements publics sont soumises à participation du public lorsqu'elles ont une incidence directe et significative sur l'environnement. Elles font l'objet soit d'une publication préalable du projet de décision par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations, selon les modalités fixées par le II, soit d'une publication du projet de décision avant la saisine d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause, selon les modalités fixées par le III.

La publication du projet est accompagnée d'une note de présentation. Le projet ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de publication du projet.

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

- <u>Article L. 341-8</u>

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

- Article L. 341-11

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Sur le territoire d'un site classé au titre du présent chapitre, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

- Article L. 341-12

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre chargé des sites.

Article L. 341-14

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des sites a été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des sites.

- <u>Article L. 341-15</u>

[Version issue de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, ratifiée par la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit]

La liste des sites et monuments naturels classés est tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année est publiée au Journal officiel la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

2. Code de justice administrative

Partie règlementaire - Décrets en Conseil d'Etat

Livre III: La compétence

Titre Ier : La compétence de premier ressort

Chapitre Ier : La compétence en raison de la matière

- Article R. 311-1

[Version issue du décret n° 2011-921 du 1^{er} août 2011]

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ; (...)

Titre V : Le règlement des questions de compétence

- Article R. 351-2

Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. Si l'instruction de l'affaire révèle que celle-ci relève en tout ou partie de la compétence d'une autre juridiction, la sous-section d'instruction saisit le président de la section du contentieux qui règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie des conclusions à la juridiction qu'il déclare compétente.

3. Décret du 18 juillet 2003 portant classement d'un site

Par décret en date du 18 juillet 2003, est classée parmi les sites du département de l'Essonne la vallée de la Juine et ses abords entre Morigny-Champigny et Saint-Vrain sur le territoire d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Cerny, Chamarande, Etréchy, Itteville, Janville-sur-Juine, Morigny-Champigny, Sain-Vrain et Torfou.

D. Jurisprudence

Jurisprudence administrative

- CE, 29 mai 1908, Sieur Poulin, n° 25488

Recueil Lebon, p. 580-581

(...) Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que l'arrêté attaqué a été affiché le 18 octobre 1873 dans la commune de La-Ferté-sous-Jouarre ; que si le sieur Poulin aurait pu, dans les trois mois de cette publication, conformément à l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 alors en vigueur, déférer cet arrêté au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, il n'est plus recevable à demander aujourd'hui l'annulation de ce règlement, dont il lui appartiendrait seulement de contester la légalité à l'occasion des actes administratifs qui pourraient intervenir pour lui en faire application personnelle (...)

- CE, 6^e et 4^e SSR, 25 octobre 2002, Fédération des Syndicats d'exploitants agricoles de l'Ile-de-France, n° 225090

(...) Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un classement les "sites dont la conservation ou la préservation présentent, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général";

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site de la plaine de Versailles, tel qu'il est délimité par le décret attaqué, qui est situé dans la perspective du château de Versailles et de son parc dont il faisait autrefois partie, présente, au point de vue historique, et compte tenu notamment de l'intérêt qui s'attache à la préservation de la perspective en question, un intérêt général qui justifie son classement au titre de la loi du 2 mai 1930 ; Considérant que l'importance de la superficie du site que le gouvernement a entendu protéger ne faisait pas, par elle-même, obstacle à ce que cette protection fût établie sur le fondement de la loi du 2 mai 1930 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la protection du site aurait pu être assurée par d'autres dispositions, notamment celles de schémas directeurs, est inopérant ;

Considérant que, selon l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 341-10 du code de l'environnement : "les monuments naturels et les sites ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" ; qu'il résulte de ces dispositions que le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que, par suite, le décret a pu légalement inclure dans le périmètre de classement une partie, d'ailleurs très limitée, du tracé de la route départementale n° 98 qui avait été modifié postérieurement à l'enquête publique, alors même que la réalisation de cet ouvrage a été déclarée " projet d'intérêt général " au titre de la législation de l'urbanisme ; que, de la même façon, le décret a pu légalement procéder au classement de terres agricoles, alors même que ce classement entraînerait des contraintes pour l'exercice de l'activité agricole ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que les auteurs du décret, en ne classant pas la totalité de la superficie de l'ancien " grand parc " du château de Versailles, auraient commis une erreur manifeste d'appréciation ; que le moyen tiré de ce que le classement entraîne une rupture d'égalité au détriment des exploitations agricoles incluses dans le périmètre est inopérant ; (...)

- CE, 6° et 1° SSR, 5 avril 2004, Chambre Interdépartementale d'agriculture de l'Île-de-France, n°s 247645 et 249276

(...) Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un classement les "sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général"; qu'il ressort des pièces du dossier que le site de la vallée de l'Ysieux et de la Thève, tel qu'il est délimité par le décret attaqué et les plans qui lui sont annexés, présente, au point de vue pittoresque, et compte tenu en outre de l'intérêt qui s'attache à la préservation des paysages naturels qui subsistent à proximité de l'agglomération parisienne, un intérêt général de nature à justifier son classement au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant que rien n'imposait aux auteurs du décret attaqué de classer la totalité des terrains situés dans la vallée de l'Ysieux et de la Thève ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en excluant du classement

certaines zones urbanisées ou comportant des projets d'urbanisation, les auteurs de ce décret auraient commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant que les auteurs du décret attaqué ont pu, sans commettre d'erreur de droit, classer une parcelle destinée à accueillir une déviation routière ainsi que certaines parcelles supportant des constructions ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les auteurs du décret auraient commis une erreur d'appréciation en n'excluant pas ces parcelles du périmètre de classement, alors même que la commission départementale des sites, perspectives et paysages s'était prononcée en faveur de cette exclusion ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement : "Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale" ; qu'il résulte de ces dispositions, qui ne sont en rien contraires aux stipulations du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; qu'ainsi le décret attaqué, qui n'implique aucune dépossession, a pu légalement procéder au classement de terres agricoles, alors même que ce classement entraînerait des contraintes pour l'exercice de l'activité agricole ; que le moyen tiré de ce que le classement entraînerait une rupture d'égalité au détriment des exploitations agricoles incluses dans le périmètre est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué ; (...)

- CE, 6° SS, 4 février 2011, Commune de l'Ile d'Yeu, n° 334788

(...) Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement : Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (...) ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code : Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...) ; que, par un décret du 3 mai 1995 pris sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ainsi que de celles aujourd'hui codifiées aux articles L. 341-2 et suivants du même code, l'ensemble formé par la côte sauvage de l'île d'Yeu a été classé parmi les sites du département de la Vendée ; que, par une lettre du 6 mars 2008 adressée au ministre de l'écologie, la COMMUNE DE L'ILE-D'YEU a sollicité le déclassement de la parcelle AZ 348 située au sein de cet ensemble au lieu-dit la Pointe des Corbeaux et proposé à titre de compensation le classement d'un autre site de l'île ; que la commune demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre sur sa demande ;

Considérant, en premier lieu, que la seule circonstance que le ministre ait opposé un refus à la demande de la commune par une décision implicite ne permet aucunement d'établir qu'il se serait estimé lié, pour rejeter la demande dont il était saisi, par les dispositions d'une circulaire ministérielle du 30 octobre 2000 et n'aurait pas procédé à un examen particulier du dossier;

Considérant, en second lieu, que si la commune requérante fait valoir que la parcelle litigieuse correspond au terrain d'emprise d'un centre d'enfouissement des déchets et qu'elle ne répond pas, pour cette raison, aux critères du classement d'un site énoncés par les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'en admettant même que la parcelle litigieuse n'offre pas la même qualité paysagère que les espaces naturels environnants, elle s'insère pleinement dans le site à sauvegarder eu égard à la valeur pittoresque intrinsèque de la Pointe des Corbeaux, et que son inclusion à l'intérieur du périmètre classé a été prévue dès l'origine en vue de permettre son retour à l'état naturel à partir de l'expiration fin juin 2009 de l'autorisation d'exploitation de la décharge; que par suite la parcelle litigieuse doit être regardée comme présentant un intérêt de nature à justifier son inclusion dans le périmètre du site classé; que la commune requérante ne fait état d'aucune circonstance de fait ou de droit postérieure au décret du 3 mai 1995 qui aurait eu pour effet de faire perdre à la parcelle litigieuse sa qualité de site dont la conservation présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 précité; que dès lors que les conditions prévues par cet article pour le classement du site sont réunies, il n'y a pas lieu d'examiner les avantages qu'aurait été susceptible de présenter une autre utilisation du site; (...)

- CE, 5^e et 4^e SSR, 14 septembre 2011, *M. Pierre A.*, n° 348394

(...) Considérant, enfin, qu'il appartient au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre du principe de conciliation, posé par l'article 6 de la Charte de l'environnement, entre la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ; que la conciliation entre ces intérêts généraux n'impose pas au législateur d'aménager la règle de l'équivalence en valeur de productivité réelle en prévoyant un traitement différencié des parcelles selon qu'elles sont exploitées de manière biologique ou conventionnelle ; qu'au surplus le remembrement qui a pour objet, outre l'amélioration des conditions d'exploitation, l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre, doit comme les autres modes d'aménagement foncier rural respecter, en application de l'article L. 121-1 du code rural, les objectifs mentionnés à l'article L. 111-1, lequel impose de tenir compte des fonctions économique, environnementale et sociale de l'espace agricole ; qu'ainsi, eu égard à son objet et ses modalités de mise en œuvre, le remembrement tel qu'il est défini par la loi ne méconnaît pas les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ; (...)

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Charte de l'environnement

Article 6

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

- Article 7

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

3. Constitution du 4 octobre 1958

Article 34

(...)

La loi détermine les principes fondamentaux :

(...)

- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

(...)

B. Autres normes

1. Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Titre II: Fonctionnement du Conseil constitutionnel

Chapitre II bis : De la question prioritaire de constitutionnalité

Section 2 : Dispositions applicables devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

- **Article 23-4**

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.*

- **Article 23-7**

La décision motivée du Conseil d'État ou de la Cour de cassation de saisir le Conseil constitutionnel lui est transmise avec les mémoires ou les conclusions des parties. Le Conseil constitutionnel reçoit une copie de la décision motivée par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation décide de ne pas le saisir d'une question prioritaire de constitutionnalité. Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel.

La décision du Conseil d'État ou de la Cour de cassation est communiquée à la juridiction qui a transmis la question prioritaire de constitutionnalité et notifiée aux parties dans les huit jours de son prononcé.

2. Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne

- Article 11

(ex-article 6 TCE)

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

3. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 37

Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

4. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992

- Principe 4

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- 1. Sur la saisine du Conseil constitutionnel et les dispositions applicables au litige
- Décision n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. [Cristallisation des pensions]

(...) - SUR LA PROCÉDURE :

- 6. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, de remettre en cause la décision par laquelle le Conseil d'État ou la Cour de cassation a jugé, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, qu'une disposition était ou non applicable au litige ou à la procédure ou constituait ou non le fondement des poursuites ;
- 7. Considérant que, par suite, doivent être rejetées les conclusions des requérants tendant à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 susvisée et des autres dispositions législatives relatives à la « cristallisation » des pensions, dès lors que ces dispositions ne figurent pas dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ; qu'il en va de même des conclusions du Premier ministre tendant à ce que le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur la conformité à la Constitution de l'article 100 de la loi du 21 décembre 2006, dès lors que cette disposition est au nombre de celles incluses dans la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ;

 (\ldots)

- <u>Décision n° 2011-206 QPC du 16 décembre 2011, M. Noël C. [Saisie immobilière, montant de la mise à prix]</u>

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 septembre 2011, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution et selon les modalités fixées par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 de l'ordonnance n° 58 1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Noël C. et transmise à la Cour de cassation, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 2206 du code civil. (...)

- Annexe: Cass. civ. 2^e, 21 septembre 2011, n° F 11-40.046

(...) La Cour, en l'audience publique de ce jour,

Sur le rapport de Mme Bardy, conseiller, l'avis de M. Marotte, avocat général, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Attendu que, par décision du 9 juin 2011, le tribunal de grande instance de Tarbes a ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question suivante :

"L'article 2206 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en l'espèce le droit de propriété ?" ;

Attendu que l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité, enregistrée le 22 juin 2011, a été fixé à l'audience du 21 septembre 2011 ;

Attendu qu'il apparaît que la transmission avait été reçue à la Cour de cassation le 20 juin 2011 ;

D'où il suit que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée dans le délai prévu à l'article 23-4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 :

Par ces motifs

Constate le dessaisissement de la Cour de cassation ; (...)

- <u>Décision n° 2012-237 QPC du 15 février 2012, M. Zafer E. [Demande tendant à la saisine directe du Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité]</u>

- (...)1. Considérant qu'aux termes de l'article 23-4 de la loi du 7 novembre 1958 susvisée : « Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la transmission prévue à l'article 23-2 ou au dernier alinéa de l'article 23-1, le Conseil d'État ou la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Il est procédé à ce renvoi dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux » ; qu'aux termes du troisième alinéa de son article 23-5 : « Le Conseil d'État ou la Cour de cassation dispose d'un délai de trois mois à compter de la présentation du moyen pour rendre sa décision. Le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité dès lors que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 23-2 sont remplies et que la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux » ; que la dernière phrase du premier alinéa de son article 23-7 dispose : « Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel » ;
- 2. Considérant que, par jugement du 12 septembre 2011, le tribunal correctionnel de Sarreguemines a ordonné la transmission à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant, relative à la conformité de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que cette transmission a été reçue à la Cour de cassation le 23 septembre 2011 ;
- 3. Considérant qu'à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz (chambre correctionnelle) en date du 22 juin 2011, ce requérant a également saisi la Cour de cassation, le 30 septembre 2011, d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de ce même article du code de la santé publique et fondée sur les mêmes griefs ; que, par arrêt du 30 novembre 2011 susvisé, la chambre criminelle de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;
- 4. Considérant que, dans ces conditions, la Cour de cassation s'est prononcée, dans les trois mois de sa saisine, sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité posée par le requérant et relative à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique ; que, par suite, la demande présentée par M. E. au Conseil constitutionnel doit, en tout état de cause, être rejetée (...)

- Annexe : Cass. crim., 30 novembre 2011, n° 11-87.213

(...) Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu à la Cour de cassation le 30 septembre 2011 et présenté par :

- M. Zafer X....

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 22 juin 2011, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement et a ordonné une mesure de confiscation ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les dispositions de l'article L. 3421-1 du code de la santé publique qui prévoit des sanctions pénales pour l'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants viole le principe de la liberté individuelle, les droits de la personnalité, la liberté corporelle, le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, le droit

de chacun sur son propre corps, le droit au respect à la vie privée affirmés par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, notamment dans ses articles 2, 4, 5, et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République."

Attendu que les dispositions contestées constituent l'un des fondements de la poursuite ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que l'atteinte au droit de la personne de disposer d'elle-même qui résulte de l'interdiction, pénalement sanctionnée, de faire usage de produits stupéfiants est justifiée par des impératifs de protection de la santé publique et de la sécurité publique;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel; (...)

- 2. Sur l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi
- <u>Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]</u>
- (...) SUR L'OBJECTIF D'INTELLIGIBILITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA LOI :
- 8. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions contestées n'ont pas été codifiées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ils soutiennent qu'elles sont inintelligibles en tant qu'elles portent sur la revalorisation de l'indemnité temporaire de retraite ;
- 9. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; (...)
 - <u>Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012, Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]</u>
- (...). En ce qui concerne l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi :
- 12. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable ; (...)
 - 3. Sur l'incompétence négative du législateur
 - <u>Décision n° 2010-28 QPC du 17 septembre 2010, Association Sportive Football Club de Metz [Taxe sur les salaires]</u>
- (...) 9. Considérant, en outre, que, si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958; que, dès lors, le grief tiré de ce que le législateur, en adoptant les dispositions du premier alinéa du a du 3 de l'article 231 du code général des impôts, aurait méconnu sa propre compétence doit être écarté; (...)

4. Sur la Charte de l'environnement

- <u>Décision n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international</u> français

- (...) . En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 6 de la Charte de l'environnement :
- 36. Considérant que, selon les requérants, " le moins disant social, sciemment organisé, ne peut aboutir qu'au moins disant en matière de sécurité maritime " ; que, dès lors, la loi déférée porterait atteinte à l'article 6 de la Charte de l'environnement ;
- 37. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004 : "Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social " ; qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre ;
- 38. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi déférée : " Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France " ; que le législateur a ainsi pris des mesures de nature à promouvoir la sécurité maritime et la protection de l'environnement ; qu'il n'a pas, dès lors, méconnu les exigences de l'article 6 de la Charte de l'environnement ; (...)

Décision n° 2005-516 DC du 7 juillet 2005, Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique

- (...) 23. Considérant que les requérants soutiennent qu'en soumettant les seuls producteurs d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable à une " taxe à l'exportation ", le législateur a méconnu tant le principe d'égalité que l'article 6 de la Charte de l'environnement de 2004;
- 24. Considérant qu'en prévoyant, d'une part, le remboursement aux consommateurs d'électricité renouvelable importée de la partie de la contribution au service public de l'électricité correspondant au soutien financier aux énergies renouvelables et, d'autre part, la taxation des exportateurs d'électricité renouvelable, à concurrence de cette même partie, les dispositions critiquées se bornent à tirer les conséquences, dans le cadre des échanges intracommunautaires, des politiques de soutien mises en place par les Etats membres de la Communauté européenne en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération ; qu'ainsi ces dispositions tendent à rétablir l'égalité des conditions de concurrence ;
- 25. Considérant qu'en raison de son objet, l'article 58 de la loi déférée ne méconnaît aucun des intérêts mentionnés à l'article 6 de la Charte de l'environnement aux termes duquel : " Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social "; (...)

- Décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés

- (...) . En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 7 de la Charte de l'environnement :
- 48. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Charte de l'environnement : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ;
- 49. Considérant que ces dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, ont valeur constitutionnelle ; qu'il ressort de leurs termes mêmes qu'il n'appartient qu'au législateur de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ; que ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur ;

50. Considérant que les avis du Haut conseil des biotechnologies sur chaque demande d'autorisation en vue de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés sont publics, conformément aux articles L. 531-3 et L. 531-4 du code de l'environnement ; que le registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'organismes génétiquement modifiés est accessible au public ; que, par suite, en ne prévoyant pas que ce registre devrait comporter les informations relatives aux études et tests préalablement réalisés sur les organismes génétiquement modifiés autorisés, le législateur n'a pas dénaturé le principe du droit à l'information qu'il lui appartient de mettre en œuvre ; (...)

Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports]

- (...) 4. Considérant que, selon les communes requérantes, ces dispositions porteraient atteinte au principe de péréquation financière entre collectivités territoriales, à leur libre administration, à leur autonomie financière, au principe de responsabilité, au droit de propriété, à la garantie des droits et à la séparation des pouvoirs ;
- 5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » ; que, si cette disposition a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; (...)

- <u>Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]</u>

- (...) 5. Considérant, en deuxième lieu, que les articles 1er et 2 de la Charte de l'environnement disposent : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. ° Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » ; que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ; qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ; que, toutefois, il ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ;
- 6. Considérant, en troisième lieu, que les articles 3 et 4 de la Charte de l'environnement disposent : « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.
- ° Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi » ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;
- 7. Considérant que l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation interdit à une personne s'estimant victime d'un trouble anormal de voisinage d'engager, sur ce fondement, la responsabilité de l'auteur des nuisances dues à une activité agricole, industrielle, artisanale, commerciale ou aéronautique lorsque cette activité, antérieure à sa propre installation, a été créée et se poursuit dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, en particulier, de celles qui tendent à la préservation et à la protection de l'environnement ; que cette même disposition ne fait pas obstacle à une action en responsabilité fondée sur la faute ; que, dans ces conditions, l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation ne méconnaît ni le principe de responsabilité ni les droits et obligations qui résultent des articles 1er à 4 de la Charte de l'environnement ; (...)

- <u>Décision n° 2011-183/184 QPC du 14 octobre 2011, Association France Nature Environnement</u>
 [Projets de nomenclature et de prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement]
- (...) 4. Considérant que, selon l'association requérante, les dispositions précitées méconnaissent les exigences constitutionnelles posées par les articles 1er et 7 de la Charte de l'environnement ;
- 5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;
- 6. Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;
- 7. Considérant que le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées comme « les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ; que, par suite, les décrets de nomenclature mentionnés à l'article L. 511-2 du code de l'environnement, qui déterminent le régime applicable aux installations classées, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ; qu'il en va de même des projets de prescriptions générales que doivent respecter, en vertu de l'article L. 512-7 du même code, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;
- 8. Considérant que les dispositions contestées prévoient que les projets de décrets de nomenclature ainsi que les projets de prescriptions générales applicables aux installations enregistrées font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique ; que, toutefois, dans sa rédaction soumise au Conseil constitutionnel, le second alinéa de l'article L. 511-2 ne prévoit pas la publication du projet de décret de nomenclature pour les installations autorisées ou déclarées ; qu'en outre, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; (...)
 - <u>Décision n° 2012-262 QPC du 13 juillet 2012, Association France Nature Environnement [Projet de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]</u>
- (...) 8. Considérant, d'autre part, que les dispositions contestées prévoient que les projets de règles et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant leur transmission au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; que ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, les dispositions de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 512-5 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution ; (...)

- Décision n° 2012-269 QPC du 27 juillet 2012, Union départementale pour la Sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement et autres [Dérogations aux mesures de préservation du patrimoine biologique et principe de participation du public]
- (...) 4. Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;
- 5. Considérant que les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisent toute atteinte aux espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et toute destruction, altération ou dégradation de leur milieu, lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient leur conservation ; que les dérogations à ces interdictions, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, ainsi que dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- 6. Considérant que les dispositions contestées du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées des dérogations aux interdictions précédemment mentionnées ; que, s'il est loisible au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe de participation qui diffèrent selon qu'elles s'appliquent aux actes réglementaires ou aux autres décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, dès lors, les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont contraires à la Constitution ; (...)
 - Décision n° 2012-270 QPC du 27 juillet 2012, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère [Délimitation des zones de protection d'aires d'alimentation des captages d'eau potable et principe de participation du public]
- (...) 4. Considérant que l'article 7 de la Charte de l'environnement dispose : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » ; que ces dispositions figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il incombe au législateur et, dans le cadre défini par la loi, aux autorités administratives de déterminer, dans le respect des principes ainsi énoncés, les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions ;
- 5. Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement prévoit qu'en complément des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales déterminées par décret en Conseil d'État, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'État afin d'assurer la protection des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ; que les dispositions contestées du 5° du II de l'article L. 211-3 permettent à l'autorité réglementaire de déterminer en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement, ainsi que des zones d'érosion et y établir un programme d'actions à cette fin ; que, par suite, les décisions administratives délimitant ces zones et y établissant un programme d'actions constituent des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- 6. Considérant, d'une part, que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les dispositions du 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi du 30 décembre 2006 ; que cette rédaction a ensuite été modifiée par la loi du 12 juillet 2010 susvisée ; que les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qui fixent les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation

du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions réglementaires de l'État et de ses établissements publics, sont issues de l'article 244 de cette même loi du 12 juillet 2010 ; qu'elles ne sont, en tout état de cause, pas applicables à la question renvoyée par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel ;

7. Considérant, d'autre part, que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative n'assurent la mise en œuvre du principe de participation du public à l'élaboration des décisions publiques en cause ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées sans prévoir la participation du public, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution ; (...)

5. Sur le droit à un recours juridictionnel effectif

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle

- (...) 36. Considérant que les requérants font grief aux dispositions de l'article 14 d'être " contraires au respect des droits de la défense et au principe du contradictoire " ; qu'ils relèvent à cet égard que, si l'assuré social peut contester la procédure, le juge n'interviendra " qu'a posteriori et non a priori " ; qu'en outre, du fait qu'il " concentre entre les mains du seul créancier à la fois la délivrance du titre exécutoire et l'exécution de celui-ci ", le dispositif en cause serait contraire au droit à un recours juridictionnel effectif ;
- 37. Considérant que la régularité au regard de la Constitution des termes d'une loi déjà promulguée peut être utilement contestée à l'occasion de l'examen par le Conseil constitutionnel de dispositions législatives qui affectent son domaine, la complètent ou, même sans en changer la portée, la modifient ;
- 38. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ; que le respect des droits de la défense constitue un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République réaffirmés par le Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958 ;
- 39. Considérant que, si le législateur peut conférer un effet exécutoire à certains titres délivrés par des personnes morales de droit public et, le cas échéant, par des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, et permettre ainsi la mise en œuvre de mesures d'exécution forcée, il doit garantir au débiteur le droit à un recours effectif en ce qui concerne tant le bien-fondé desdits titres et l'obligation de payer que le déroulement de la procédure d'exécution forcée ; que, lorsqu'un tiers peut être mis en cause, un recours effectif doit également lui être assuré ;
- 40. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions critiquées que la contrainte décernée par les divers organismes intéressés, après mise en demeure restée infructueuse, peut être contestée par le débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ; que ce n'est qu'à l'expiration du délai prévu pour former ce recours que la contrainte comporte les effets d'un jugement et que l'organisme créancier peut procéder à l'opposition à tiers détenteur ; qu'en outre, si la contrainte est contestée, l'opposition à tiers détenteur ne peut être formée qu'une fois rendue une décision juridictionnelle exécutoire fixant les droits de l'organisme créancier ; qu'une telle procédure sauvegarde le droit du débiteur d'exercer un recours juridictionnel ;
- 41. Considérant, en second lieu, que l'opposition à tiers détenteur est notifiée tant à celui-ci qu'au débiteur ; que, si elle emporte attribution immédiate des sommes concernées à l'organisme créancier, elle peut cependant être contestée dans le mois suivant sa notification devant le juge de l'exécution, tant par le débiteur que par le tiers détenteur ; que le paiement est différé pendant le délai de recours et, en cas de recours, jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, sauf décision contraire du juge ; qu'est dès lors garanti au débiteur comme au tiers détenteur, également à ce stade de la procédure, le respect de leur droit à un recours effectif ;
- 42. Considérant que les voies de recours ouvertes au débiteur et au tiers détenteur par les dispositions critiquées respectent, aux différents stades de la procédure, les droits de la défense et le principe du contradictoire qui en est le corollaire ; (...)

- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, Epoux P. et autres [Perquisitions fiscales]

- (...) 6. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;
- 7. Considérant que le VI de l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 susvisée a pour seul objet de confier au juge des libertés et de la détention, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser les visites prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle ;
- 8. Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 6 et 7, 14 et 16 à 21 de son paragraphe II ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de son paragraphe V et les alinéas 3 à 6 de ce même paragraphe ; qu'il a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;
- 9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;
- 10. Considérant qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner les griefs formés contre les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution dans les décisions susvisées ; que, par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété et de la méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ou de l'atteinte à l'article 66 de la Constitution, qui visent des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution, doivent être écartés ; (...)

- <u>Décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010, M. Jean-Yves G. [Amende forfaitaire et droit au recours]</u>

- (...) 3.Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que les droits de la défense lorsqu'est en cause une sanction ayant le caractère d'une punition ;
- 4.Considérant que, selon l'article L. 121-3 du code de la route, le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour certaines contraventions à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre événement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction ; que les contraventions des quatre premières classes, qui relèvent de la compétence de la juridiction de proximité, peuvent être poursuivies selon la procédure de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale ; que, selon le premier alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale, le contrevenant doit s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire dans un délai de quarante-cinq jours, à moins qu'il ne formule, dans le même délai, une requête tendant à son exonération ;
- 5. Considérant qu'en application du second alinéa de cet article 529-2, à défaut de paiement ou de requête en exonération, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée en vertu d'un titre exécutoire contre

lequel, selon l'article 530 du même code, l'intéressé peut former, auprès du ministère public, une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 529-10 du même code, la requête en exonération et la réclamation ne sont recevables que si elles sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elles sont assorties de pièces justificatives de l'événement exonératoire invoqué ; qu'à défaut de ces justifications, le requérant doit, préalablement, consigner une somme équivalente au montant de l'amende forfaitaire ou de l'amende forfaitaire majorée ;

7. Considérant que le dernier alinéa de l'article 529-10 du même code prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération ou de la réclamation sont remplies ; que le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité ; qu'il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire ; que, sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; (...)

Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010, Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]

- (...). En ce qui concerne le droit à un recours juridictionnel effectif :
- 33. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif ;
- 34. Considérant, en premier lieu, qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 326-3 du code de la santé publique toute personne hospitalisée sans son consentement doit être informée dès l'admission et, par la suite, à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits ; que, selon le troisième alinéa de ce même article, elle dispose « en tout état de cause » du droit de prendre conseil d'un avocat de son choix ;
- 35. Considérant, en deuxième lieu, que la Constitution reconnaît deux ordres de juridictions au sommet desquels sont placés le Conseil d'État et la Cour de cassation ; que figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ;
- 36. Considérant que, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé;
- 37. Considérant que, si, en l'état du droit applicable, les juridictions de l'ordre judiciaire ne sont pas compétentes pour apprécier la régularité de la procédure et de la décision administratives qui ont conduit à une mesure d'hospitalisation sans consentement, la dualité des ordres de juridiction ne limite pas leur compétence pour apprécier la nécessité de la privation de liberté en cause ;
- 38. Considérant, en troisième lieu, que l'article L. 351 du code de la santé publique reconnaît à toute personne hospitalisée sans son consentement ou retenue dans quelque établissement que ce soit le droit de se pourvoir par simple requête à tout moment devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il soit mis fin à l'hospitalisation sans consentement ; que le droit de saisir ce juge est également reconnu à toute personne susceptible d'intervenir dans l'intérêt de la personne hospitalisée ;
- 39. Considérant toutefois que, s'agissant d'une mesure privative de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer sur la demande de sortie immédiate dans les plus brefs

délais compte tenu de la nécessité éventuelle de recueillir des éléments d'information complémentaires sur l'état de santé de la personne hospitalisée ;

40. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au considérant 39, les articles L. 326-3 et L. 351 du code de la santé publique ne sont pas contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit ; (...)

6. Sur la liberté d'entreprendre

- Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle

- (...) En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :
- 12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;
- 13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ; (...)
 - Décision n° 94-348 DC du 3 août 1994, Loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du conseil des communautés européennes
- (...). En ce qui concerne la liberté d'entreprendre :
- 8. Considérant que les dispositions arrêtées par le législateur en vue de définir le cadre légal dans lequel les institutions de retraite supplémentaire peuvent être constituées ou maintenues ne concernent pas, compte tenu de l'objet et de la nature de ces institutions, la liberté d'entreprendre ; que par suite, le moyen invoqué est inopérant ; (...)

- <u>Décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail</u>

- (...) 26. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail, et notamment de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés ; qu'en réduisant, à l'article 1er de la loi, de trente-neuf à trente-cinq heures, la durée légale du travail effectif, en 2000 ou 2002, selon les cas, et en prévoyant, à l'article 3, un dispositif visant à inciter les employeurs à réduire la durée du travail avant ces échéances, le législateur a entendu, dans le contexte actuel du marché du travail, s'inscrire dans le cadre du cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 :
- 27. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement ; qu'il ne saurait ainsi rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé ;
- 28. Considérant, d'autre part, que l'article L. 212-1 bis, ajouté au code du travail par l'article 1er de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, précise que : "Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs

dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2002. Elle est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1er janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1"; qu'aux termes de l'article L. 200-1 du même code : "Sont soumis aux dispositions du présent livre les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel et de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit..."; qu'il résulte de ces dispositions que la réduction de la durée légale du travail effectif s'appliquera aux entreprises et établissements ci-dessus énumérés, aux échéances fixées selon l'effectif de salariés qu'elles comportent ; qu'en dépit des contraintes qu'elle fait peser sur les entreprises, cette règle nouvelle ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée, alors surtout qu'il ressort des travaux préparatoires que sa mise en œuvre s'accompagnera de mesures "d'aide structurelle" aux entreprises ;

29. Considérant, enfin, que le législateur ne saurait porter à l'économie des conventions et contrats légalement conclus une atteinte d'une gravité telle qu'elle méconnaisse manifestement la liberté découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'en l'espèce, les incidences de l'entrée en vigueur des articles 1er et 3 de la loi déférée sur les contrats de travail ainsi que sur les accords collectifs en cours, lesquelles sont au demeurant inhérentes aux modifications de la législation du travail, ne sont pas de nature à porter une telle atteinte à cette exigence ; que le grief doit donc être écarté ; (...)

- Décision n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, Loi relative à la réduction négociée du temps de travail

(...). En ce qui concerne la méconnaissance de la liberté d'entreprendre :

- 24. Considérant, en premier lieu, que les députés et les sénateurs requérants soutiennent que l'article 8 de la loi, rapproché de ses articles 9 et 19, en fixant à 1600 heures par an le volume annuel d'heures au-delà duquel s'applique le régime des heures supplémentaires en cas d'annualisation de la durée du travail, réduirait de façon disproportionnée, " par rapport aux capacités techniques et financières des entreprises ", la capacité productive des salariés ; que cette perte de capacité productive irait " très largement au-delà de celle qui aurait dû normalement résulter de la réduction de la durée légale du travail à trente-cinq heures " ;
- 25. Considérant qu'ils font également valoir que les dispositions particulières relatives aux personnels d'encadrement, prévues par l'article 11, entraînent une " réduction brutale et massive du nombre de jours maximum de travail " portant une " atteinte manifestement excessive à la liberté d'entreprendre des employeurs " ; qu'il en irait de même de " l'inclusion de contreparties pour le temps d'habillage et de déshabillage " prévue par l'article 2, de " l'interdiction de mettre en place des horaires d'équivalence par accord de branche ou d'entreprise " qui résulte de l'article 3, de la nouvelle réglementation des astreintes instaurée par l'article 4, du régime des heures supplémentaires mis en place par l'article 5, et de l'exclusion des " formations d'adaptation à l'évolution de l'emploi " du champ des formations susceptibles d'être effectuées en partie en dehors du temps de travail, qui découle de l'article 17 ;
- 26. Considérant, en deuxième lieu, que les députés et sénateurs saisissants dénoncent une immixtion abusive de l'administration dans la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et, par voie de conséquence, dans le fonctionnement des entreprises ; qu'en particulier, " la menace permanente de suppression des aides financières donnerait un pouvoir exorbitant à l'administration pour accorder, suspendre ou supprimer le bénéfice des allègements de charges " ; que les articles 19 et 20 de la loi déférée auraient également pour effet de déposséder le chef d'entreprise de son pouvoir de gestion et d'organisation compte tenu des prérogatives qu'ils reconnaissent aux organisations syndicales dans la conclusion des accords d'entreprises ouvrant droit aux allègements de cotisations sociales ;
- 27. Considérant, d'une part, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, les limitations justifiées par l'intérêt général ou liées à des exigences constitutionnelles, à la condition que lesdites limitations n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; qu'il revient par ailleurs au législateur de fixer les principes fondamentaux du droit du travail et, notamment, de poser des règles propres à assurer au mieux, conformément au cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en ouvrant le bénéfice de ce droit au plus grand nombre d'intéressés, ainsi que le respect des dispositions du

onzième alinéa du Préambule selon lesquelles la Nation " garantit à tous...le repos et les loisirs... "; qu'en portant à trente-cinq heures la durée légale du travail effectif, le législateur a entendu s'inscrire dans le cadre des cinquième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946;

- 28. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : " Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises " ; que l'article 34 de la Constitution range dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; qu'ainsi, c'est au législateur qu'il revient de déterminer, dans le respect de cette disposition à valeur constitutionnelle, les conditions et garanties de sa mise en œuvre ; que, sur le fondement de ces dispositions, il est loisible au législateur, après avoir défini les droits et obligations touchant aux conditions de travail, de laisser aux employeurs et aux salariés, ou à leurs représentants, le soin de préciser, après une concertation appropriée, les modalités concrètes d'application des normes qu'il édicte ;
- 29. Considérant, en premier lieu, que l'article 8 de la loi déférée crée un nouveau régime de modulation des horaires de travail sur tout ou partie de l'année ; que la durée hebdomadaire du travail ne doit toutefois pas excéder en moyenne trente-cinq heures par semaine travaillée et, en tout état de cause, le plafond annuel de 1600 heures ; que l'article 11 de la loi instaure des règles nouvelles spécifiques concernant les cadres ; que le législateur a déterminé les conditions dans lesquelles, en fonction de l'activité au sein de l'entreprise des différentes catégories de cadres qu'il a distinguées, l'objectif de réduction de la durée du travail peut être atteint pour ces personnels ;
- 30. Considérant, par ailleurs, qu'aux mesures " d'aide structurelle " aux entreprises mises en place par la loi du 13 juin 1998 susvisée pour accompagner la réduction de la durée légale du travail effectif, succède le dispositif d'aide financière instauré par le chapitre VIII de la loi déférée ;
- 31. Considérant que le législateur a ainsi mis en oeuvre, en les conciliant, les exigences constitutionnelles cidessus rappelées ; que cette conciliation n'est entachée d'aucune erreur manifeste ; qu'en particulier, les mesures précédemment décrites ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte telle qu'elle en dénaturerait la portée ;
- 32. Considérant, en deuxième lieu, que le législateur, en subordonnant l'octroi de l'allègement de cotisations sociales à la réduction négociée du temps de travail, n'a pas porté au pouvoir de direction et d'organisation de l'employeur une atteinte qui aurait pour effet de dénaturer la liberté d'entreprendre ; qu'il convient au demeurant de relever que l'article 19 a ouvert plusieurs voies à la négociation en fonction de la taille de l'entreprise et de la présence syndicale dans celle-ci ; qu'aucune organisation syndicale ne disposera du " droit de veto " dénoncé par les requérants ;
- 33. Considérant, enfin, que ni les divers contrôles que l'autorité administrative et les organismes de recouvrement des cotisations sociales sont habilités à diligenter afin de vérifier si les conditions de l'octroi du bénéfice de l'allègement des cotisations sociales sont réunies, ni les autres dispositions critiquées par les requérants ne portent d'atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre; (...)

7. Sur le droit de propriété

- <u>Décision n° 2011-207 QPC du 16 décembre 2011, Sté Grande Brasserie Patrie Schuteznberger</u> [Inscription au titre des monuments historiques]

- (...)5. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les limites apportées à son exercice doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ;
- 6. Considérant, d'une part, que les dispositions contestées visent à assurer la protection des immeubles qui, « sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation » ; qu'à cette fin, elles prévoient une servitude d'utilité publique sur les immeubles faisant l'objet de l'inscription ; qu'en vertu de cette servitude, le propriétaire du bien inscrit se trouve soumis aux obligations prévues par l'article L. 621-27 du code du patrimoine pour les travaux qu'il souhaite entreprendre sur son bien ; que les dispositions contestées, qui

n'entraînent aucune privation du droit de propriété, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17 de la Déclaration de 1789 :

- 7. Considérant, d'autre part, en premier lieu, que l'inscription au titre des monuments historiques vise la préservation du patrimoine historique et artistique ; qu'ainsi, elle répond à un motif d'intérêt général ;
- 8. Considérant, en deuxième lieu, que la décision d'inscription au titre des monuments historiques doit être prise sur la seule considération des caractéristiques intrinsèques de l'immeuble qui en fait l'objet ; que l'appréciation portée par l'autorité administrative qui prend cette décision est contrôlée par le juge de l'excès de pouvoir ;
- 9. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des dispositions contestées que, pour les travaux qui entrent dans le champ d'application des autorisations et des déclarations préalables en matière d'urbanisme, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques ; que les autres travaux, lorsqu'ils ont pour effet d'entraîner une modification de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble inscrit, sont soumis à une simple déclaration préalable quatre mois avant leur réalisation ; qu'en cas d'opposition de l'autorité administrative, celle-ci ne pe ut qu'engager, sous le contrôle du juge administratif, la procédure de classement au titre des monuments historiques ; que, dans tous les cas, les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires sont dispensés de toute formalité ; que l'autorité administrative ne saurait imposer de travaux au propriétaire du bien inscrit ; que celui-ci conserve la liberté de faire réaliser les travaux envisagés par les entreprises de son choix, sous la seule condition du respect des prescriptions de l'autorité administrative soumises au contrôle du juge de l'excès de pouvoir ; que le propriétaire peut bénéficier, pour le financement d'une partie de ces travaux, d'une subvention de l'État ;
- 10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas aux conditions d'exercice du droit de propriété une atteinte disproportionnée au but recherché ; que cette atteinte ne méconnaît donc pas l'article 2 de la Déclaration de 1789 ; que ces dispositions ne créent aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ; (...)

- <u>Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]</u>

(...) 4. Considérant que la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789 ; qu'aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité » ; qu'en l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi ; (...)